

N° 390

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 mars 2020

PROPOSITION DE LOI

relative à la solidarité en faveur des Français établis à l'étranger en période de crise,

PRÉSENTÉE

Par M. Olivier CADIC,
Sénateur

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La pandémie qui a conduit à l'institution en France d'un état d'urgence sanitaire frappe de plein fouet nos ressortissants établis à l'étranger, qui en subissent les conséquences tant au niveau sanitaire qu'économique.

Le Président de la République a assuré que tous les Français qui résident à l'étranger pourraient, s'ils le souhaitent, regagner le territoire national.

Le Gouvernement a levé la condition de résidence pendant trois mois sur le territoire national pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des soins en France, facilitant ainsi le retour de nos compatriotes vivant à l'étranger.

Pourtant, la plupart des Français établis hors de France font le choix d'y rester, pour rester proches de leur famille, parce qu'ils n'ont pas d'hébergement en France ou parce que les modalités de retour sont à l'heure actuelle trop difficiles.

En tout état de cause, ce n'est pas parce qu'ils restent à l'étranger que les Français qui y sont établis ne sont pas atteints, comme chacun d'entre nous, par la crise sanitaire.

À ceux qui restent à l'étranger, nous ne pouvons pas refuser notre solidarité et l'aide que le Gouvernement a mis en place en urgence.

Notre obligation morale est de soutenir chacune et chacun qui se retrouve seul et démunis, quand bien même ils ne pourraient ou ne voudraient revenir en France.

Cette crise sanitaire touche tous les pays, toutes les populations. D'habitude, les catastrophes sont contenues au sein d'un périmètre géographique limité, à une population limitée. Dans chacune des catastrophes que connaît le monde, où qu'elles soient, des Français sont touchés.

La solidarité nationale ne doit pas s'arrêter aux frontières ; elle ne doit pas non plus se limiter à cette crise, aussi violente et déroutante soit-elle par son étendue.

La présente proposition de loi étend aux personnes inscrites au registre des Français établis hors de France le bénéfice du fonds d'urgence créé pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle prévoit également la création d'un fonds d'urgence et de solidarité pour les Français de l'étranger pour tous les cas de catastrophes naturelles ou de guerre.

Proposition de loi relative à la solidarité en faveur des Français établis à l'étranger en période de crise

Article 1^{er}

- ① Les personnes physiques françaises inscrites au registre des Français établis hors de France peuvent bénéficier des aides attribuées par le fonds de solidarité créé par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 lorsque, le cas échéant après prise en compte des aides dont elles bénéficient dans leur pays de résidence, elles ne peuvent faire face aux conséquences mentionnées par le 1^o du I du même article 11.
- ② Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État pris après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger.
- ③ Dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les conseils consulaires délibèrent sans délai sur les demandes soumises par les Français en détresse dans le ressort de leur circonscription consulaire.

Article 2

- ① Il est institué un fonds d'urgence et de solidarité en faveur des Français inscrits au registre des Français établis hors de France.
- ② Il a pour mission de venir en aide aux Français établis à l'étranger victimes de catastrophes naturelles, ou de guerre civile ou étrangère, révolution, émeute ou autres faits analogues.
- ③ Les aides prévues à l'article 1^{er} de la présente loi peuvent être financières ou matérielles, directes ou indirectes.
- ④ L'État est subrogé, à concurrence des sommes correspondant aux aides que le fonds lui a apportées, dans les droits de tout bénéficiaire contre les éventuels responsables des dommages qu'il a subis ainsi que, le cas échéant, dans ses droits au titre d'un contrat d'assurance. Il peut engager toute action en responsabilité.
- ⑤ Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles sont accordées et calculées les éventuelles aides financières, notamment les conditions de ressources auxquelles celles-ci sont soumises s'agissant de l'utilisation du fonds d'urgence et de solidarité pour les Français de l'étranger.